



**Règlement
sur la bourse en faveur d'un travail artistique sur les collections du CMCSS,
du 24 septembre 2025**

État au 24 septembre 2025

Art. 1 Dispositions générales

¹ Dans la mesure des ressources financières dont il dispose, le Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités (ci-après le CMCSS) octroie chaque année une bourse en faveur d'un travail artistique sur ses collections.

² Le travail artistique est susceptible de relever des disciplines suivantes :

- a. architecture ;
- b. sculpture ;
- c. arts visuels ;
- d. musique ;
- e. littérature et poésie ;
- f. arts de la scène ;
- g. cinéma ;
- h. arts médiatiques ;
- i. bande dessinée ;
- j. arts numériques.

³ Les collections du CMCSS sont constituées par la collection Maurice Chalumeau et la collection Michel Froidevaux, soit plus de 50 000 ouvrages et périodiques.

⁴ Par une décision communiquée sur le site internet du CMCSS six mois avant l'échéance fixée à l'art. 5, la commission scientifique peut réserver la prochaine bourse mise au concours à des travaux artistiques portant sur un ou plusieurs corpus spécifiques des collections.

⁵ La bourse est destinée à soutenir une démarche de médiation dont les objectifs sont :

- a. offrir de nouvelles modalités d'accès aux collections ;
- b. rendre visibles et matérialiser les questionnements sur les contenus des collections ;
- c. créer des espaces de rencontre, de dialogue et de réflexion sur les collections ;
- d. revisiter les savoirs sur les sexualités à travers le prisme de l'art ;
- e. rendre accessible à un large public les enseignements de la résidence et la réalisation artistique.

⁶ La démarche de médiation comporte une phase :

- a. de résidence (art. 8 al. 2) destinée à la recherche dans les collections et à la conception du travail artistique, d'une durée de trois mois (février à avril) pendant l'année qui suit celle de l'octroi de la bourse ;
- b. de restitution des enseignements de la résidence et de présentation de la réalisation artistique, en public à Genève durant trois à cinq jours au mois de novembre de l'année qui suit celle de l'octroi de la bourse.

⁷ En règle générale, la résidence doit être accomplie par une seule et même personne.

⁸ La bourse ne couvre pas les coûts de production de la réalisation artistique.

Art. 2 Assujettissement

Le dépôt d'une demande de bourse assujettit le requérant ou la requérante :

- a. à la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, entrée en vigueur le 5 décembre 2019 ;
- b. au présent règlement.

Art. 3 Conditions d'octroi de la bourse

¹ L'octroi de la bourse est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le travail artistique doit concerner de manière centrale le domaine des sexualités et s'inscrire dans l'un au moins des axes du CMCSS, énumérés et détaillés sur le site internet de ce dernier ;
- b. le travail artistique doit mobiliser les collections du CMCSS ou une partie d'entre elles ;
- c. l'approche doit s'avérer rigoureuse, originale et critique.

² Préalablement au dépôt de la demande de bourse, le requérant ou la requérante doit avoir pris contact avec le bureau administratif du CMCSS et s'être fait présenter les collections.

Art. 4 Utilisation de la bourse

¹ Durant la phase de résidence, la bourse couvre :

- a. les frais du déplacement initial et du déplacement final, en 2^e classe, entre le lieu du domicile et le canton de Genève ;
- b. les frais d'hébergement dans un logement choisi par le CMCSS ;
- c. un défraiement forfaitaire mensuel de CHF 1500.–.

² Durant la phase de restitution des enseignements de la résidence et de présentation de la réalisation artistique, la bourse couvre :

- a. les frais du déplacement initial et du déplacement final, en 2^e classe, entre le lieu du domicile et le canton de Genève ;
- b. les frais d'hébergement dans un logement choisi par le CMCSS ;
- c. un défraiement forfaitaire unique de CHF 500.–.

³ Le remboursement des frais de déplacement intervient sur présentation des titres de transport ou d'une pièce justificative équivalente.

⁴ Les frais d'hébergement sont réglés directement par le CMCSS.

⁵ Les défraiements forfaitaires sont versés sur le compte du ou de la bénéficiaire, sur la base d'une facture.

Art. 5 Échéance pour le dépôt des demandes de bourse

L'échéance pour le dépôt des demandes de bourse est fixée au 31 août à 23h59 (heure de Genève) de chaque année.

Art. 6 Forme et contenu des demandes de bourse

¹ Les demandes de bourse sont à déposer sous forme électronique.

² Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- a. formulaire « Bourse en faveur d'un travail artistique sur les collections du CMCSS » dûment complété ;
- b. lettre de motivation ;

- c. curriculum vitae du requérant ou de la requérante, comportant la liste des réalisations antérieures (dossier artistique, portfolio, etc.) ;
- d. descriptif détaillé du projet (10 pages au plus) comprenant, dans l'ordre indiqué, les sections suivantes :
 - 1. résumé de l'axe et des objectifs du travail artistique ;
 - 2. présentation de la problématique, de son originalité artistique et de son adéquation avec les buts du CMCSS ;
 - 3. brève présentation du corpus issu des collections et utilisé pour le travail artistique ;
 - 4. méthodologie choisie et procédures mises en œuvre ;
 - 5. brève description du travail artistique ;
 - 6. évaluation de l'apport du travail artistique au thème des sexualités ;
 - 7. évaluation de la place du travail artistique dans le parcours du requérant ou de la requérante ;
 - 8. le cas échéant, considérations détaillées sur la dimension éthique du travail artistique, notamment les protocoles qui seront appliqués afin de garantir le respect des personnes ou des groupes de personnes sur lesquels porte le travail artistique ;
 - 9. le cas échéant, mesures destinées à garantir l'observation des dispositions légales applicables au travail artistique, étant précisé que l'identification de ces dernières incombe au requérant ou à la requérante.
- e. le cas échéant, désignation et présentation des partenariats impliqués dans le travail artistique ;
- f. tout autre document utile.

³ Les dossiers déposés sous forme non électronique ou incomplets ne sont pas pris en considération.

Art. 7 Évaluation des demandes de bourse et décision

¹ La commission scientifique évalue les demandes de bourse. Lorsque les compétences nécessaires à cet effet manquent en son sein, elle peut solliciter d'autres organes ou mandater un-e expert-e.

² La commission scientifique statue sur l'octroi de la bourse sollicitée.

³ Le bureau administratif du CMCSS peut accompagner la procédure de dépôt d'une demande de bourse. Une telle intervention n'engage pas la commission scientifique.

⁴ La bourse est octroyée sur une base compétitive, en fonction des fonds disponibles.

⁵ Ni la recevabilité d'une demande de bourse ni la satisfaction aux conditions matérielles d'octroi d'une bourse ne fondent un droit à l'obtention de celle-ci.

⁶ La commission scientifique communique sa décision par écrit au requérant ou à la requérante au plus tard au mois de novembre de la même année.

⁷ La commission scientifique ne motive ni n'explique de quelque autre manière sa décision.

⁸ Le requérant ou la requérante ne peut consulter les rapports d'évaluation des demandes de bourse, les procès-verbaux des délibérations de la commission scientifique ou les autres documents relatifs aux procédures d'évaluation, que ces pièces concernent sa propre demande de bourse ou celle de tiers.

Art. 8 Effets juridiques de l'octroi de la bourse

¹ Le ou la bénéficiaire de la bourse est tenu-e :

- a. d'utiliser la bourse conformément aux conditions fixées dans la décision d'octroi ;
- b. d'effectuer en personne et avec le soin requis la recherche dans les collections et la conception de la réalisation artistique ;
- c. de collaborer avec le bureau administratif du CMCSS à la valorisation de la résidence, sous la forme de trois événements au plus destinés aux partenaires du CMCSS, aux chercheurs et chercheuses ou aux étudiants et étudiantes ;
- d. de trouver les financements permettant de couvrir :
 - 1. les coûts de production de la réalisation artistique ;

2. les coûts éventuels de transport de la réalisation artistique à Genève en vue de sa présentation.
- e. de collaborer avec le bureau administratif du CMCSS à l'organisation de la restitution des enseignements de la résidence et de la présentation de la réalisation artistique ;
- f. de participer en personne à la restitution des enseignements de la résidence et à la présentation de la réalisation artistique ;
- g. de mentionner l'obtention de la bourse lors de toute présentation ultérieure, quelle qu'en soit la forme, des enseignements de la résidence ou de la réalisation artistique.

² Durant la phase de résidence, le ou la bénéficiaire de la bourse :

- a. dispose d'un accès encadré aux collections ;
- b. dispose d'un espace de travail permettant de consulter les collections et de mener sa réflexion ;
- c. participe à des échanges réguliers avec le coordinateur ou la coordinatrice des activités du CMCSS et le bureau administratif ;
- d. peut obtenir un soutien sur les plans de la logistique et de la communication ;
- e. ne peut obtenir quelque soutien technique, notamment sous la forme de la mise à disposition d'un atelier, de matériaux ou d'un équipement.

³ Les frais liés à l'organisation de la restitution des enseignements de la résidence et de la présentation de la réalisation artistique (logistique, communication, etc. ; à l'exclusion des coûts de transport de cette dernière) sont à la charge du CMCSS.

⁴ Le ou la bénéficiaire de la bourse est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation artistique.

⁵ Dans ses communications liées à la bourse, notamment à la restitution des enseignements de la résidence et à la présentation de la réalisation artistique, le CMCSS a le droit d'exploiter cette dernière, notamment de la reproduire.

⁶ En vue d'encourager les échanges entre la science et l'art, le CMCSS peut mettre le ou la bénéficiaire de la bourse en relation avec une ou plusieurs personnes ayant bénéficié d'un subside en faveur d'un projet de recherche scientifique.

⁷ En cas de violation d'une obligation mentionnée à l'al. 1, la commission scientifique peut suspendre le versement de la bourse, réduire le montant de celle-ci ou révoquer sa décision d'octroi, puis exiger le remboursement total ou partiel des montants déjà versés.